

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décision ND-MOP n° 2014-5020 du 13 août 2014 portant délégation de signature du directeur du département de la maîtrise d'ouvrage des projets (MOP) au maître d'ouvrage du prolongement de la ligne 14 de Saint-Lazare à Mairie-de-Saint-Ouen (RATP)

NOR : DEVT1423776S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département MOP,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Mathieu LEROY, maître d'ouvrage du prolongement de la ligne 14 (PL14) de Saint-Lazare à Mairie-de-Saint-Ouen, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins et le fonctionnement de ladite unité, ainsi que pour les besoins de l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage dont l'unité a la charge, lorsque ces actes relèvent de l'activité du département MOP :

1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de maîtrise d'ouvrage du prolongement de la ligne 14 de Saint-Lazare à Mairie-de-Saint-Ouen : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de la mission de maîtrise d'ouvrage du prolongement de la ligne 14 (PL14) de Saint-Lazare à Mairie-de-Saint-Ouen et de son fonctionnement :

1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.

1.2.2. Pour les besoins de l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage que cette unité a en charge : les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.

Pour les besoins de fonctionnement et de gestion courante de l'unité : les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

- 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 5 M€, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.
- 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés l'alinéa précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 5 M€, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
- 1.2.5. Les autres conventions, quel que soit leur montant, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
- 1.2.6 Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :
 1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour la réalisation du projet, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à M. Mathieu LEROY à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 5 M€ lorsqu'ils sont passés pour les besoins de l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage dont a en charge l'unité, ou uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 € lorsqu'ils sont passés pour les besoins de fonctionnement et de gestion de l'unité. Délégation est aussi donnée à M. Mathieu LEROY à l'effet de signer les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande passé pour les besoins de l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 5 M€.
- 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visées aux alinéas 1.2.4 et 1.2.5.
- 1.2.8. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.2.9. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de santé publique, à la mission de maîtrise d'ouvrage du prolongement de la ligne 14 (PL14) de Saint-Lazare à Mairie-de-Saint-Ouen, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEROY, responsable de l'unité maîtrise d'ouvrage du prolongement de la ligne 14, de donner délégation à :

M. Philippe MOYAL, chef de projet infrastructures ; ou à

M. Michel MATHIEU, chef de projet système de transport,

à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 13 août 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FORTUNE